



FLASH LEGISLATIF

FINANCEMENT PARTICIPATIF (CROWDFUNDING) : LA LOI 15-18 ENTRE EN VIGUEUR

Suite à de nombreux débats portant sur le projet de loi relatif au financement participatif, le parlement a adopté la loi 15-18 relative au crowdfunding telle que publiée au Bulletin Officiel n°6967 du 08 mars 2021 dans sa version arabe.

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE LOI

La loi 15-18 vise à encadrer le crowdfunding et à encourager les porteurs de projets à solliciter des liquidités. En effet, l'article 1 de la nouvelle loi 15-18 définit la notion de financement participatif comme étant «Une opération de collecte de fonds auprès du public, réalisée par une société de financement participatif en établissant une relation entre les porteurs de projets et les personnes qui souhaitent les financer, à travers une plateforme de financement participatif, que cette société crée et gère à cet effet, conformément aux conditions et modalités contenues dans la présente loi et les textes pris pour son application.»

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI

Dans son article 3, le texte permet aux porteurs la mise en œuvre de leurs projets, tant à l'échelle nationale (comprenant les zones d'accélération industrielle) qu'à l'échelle internationale et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur. Il convient également de noter que les projets établis à l'étranger peuvent être financés en devises étrangères.

De plus, la loi 15-18 prévoit dans son article 4 que les fonds versés au titre du financement participatif ne sont pas considérés comme des fonds reçus du public au sens de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Ne sont également pas considérés comme des crédits au sens de la loi bancaire les prêts issus des opérations de financement participatif. Quant aux financements participatifs émis sous forme de «dons», ces derniers ne sont pas soumis aux dispositions législatives portant sur la collecte des dons du public à des fins caritatives.

S'agissant du cadre légal des sociétés de financement, le législateur a prévu des dispositions spécifiques aux sociétés de financement participatif notamment en ce qui concerne leur activité principale (gestion d'une ou plusieurs plateformes de financement), leurs activités annexes (prodiguer des conseils aux porteurs de projets et aux personnes désirant financer les projets, la publicité des projets, etc.), leur forme (elles peuvent être établies sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme), leurs obligations (obtenir un agrément de Bank Al Maghrib pour les opérations de prêts, de dons ou d'investissements), leur contrôle, ainsi que les règles de gestion des plateformes de financement collaboratif.

Il convient de souligner également qu'en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi 15-18, une nouvelle accréditation doit être accordée suite à tout changement dans le contrôle d'une société de financement participatif tant au niveau de son contrôle qu'au niveau de sa forme juridique.

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES

La nouvelle loi indique des sanctions disciplinaires et pénales en cas de violation des dispositions de la loi en vigueur. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le législateur prévoit notamment l'avertissement, le blâme ainsi que des sanctions pécuniaires ne dépassant pas 50.000 dirhams ; A celles-ci s'ajoute également la suspension de l'adhésion d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, des organes de direction ou du conseil de surveillance.

Quant aux sanctions pénales, nous pouvons citer entre autres la peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement contre (i) quiconque exerce les activités énumérées à l'article 1 de la loi 15-18 sans avoir les accréditations et autorisations nécessaires, ou (ii) est en violation avec les dispositions de l'article 18 de ladite loi.

FLASH JURISPRUDENTIEL

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION N°1267/1 DU 13/10/2020

DOSSIER SOCIAL N°542/5/1/2020

Dans le cadre d'un litige opposant un ancien salarié à son ancien employeur représenté par Kettani Law Firm, la Cour de Cassation a considéré, dans son arrêt susmentionné, que la prime d'ancienneté perçue par le salarié, calculée sur la base des stipulations de la convention collective, n'était pas en contradiction avec les dispositions du Code du travail puisque l'article 350 de ce Code prévoit qu'«à moins que le salaire ne soit basé sur l'ancienneté, en vertu d'une clause du contrat de travail, du règlement intérieur ou d'une convention collective de travail, tout salarié doit bénéficier d'une prime d'ancienneté». Par conséquent, étant donné que le salarié était assujéti aux statuts des travailleurs de la société et qu'il a bénéficié auparavant d'une prime d'ancienneté plus importante que celle prévue aux dispositions de l'article 350 du Code du travail, la Cour de Cassation a cassé et annulé la décision de la Cour d'Appel et l'a renvoyée à cette dernière pour y statuer à nouveau.